



**Commission Régionale d'Appel
Règlementaire**

PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	17 février 2022
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assistent :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER

1. Examen d'appel

➔ Appel de l'ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON (512163) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 26.01.2022 (PV n°42)

■ Match n°24243264 : GF VERTOU FOOT FEMININ (581873) / LA ROCHE ESOFV 2 (512163) – Régional U18 Féminin du 22.01.2022

▶ Réserve recevable en la forme

▶ En application des articles 142, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à LA ROCHE ESOFV 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à GF VERTOU FOOT FEMININ,
- Les buts marqués par LA ROCHE ESOFV 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de LA ROCHE ESOFV 2.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 08.02.2022, au GF VERTOU SORINIERES.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON (512163)

Monsieur GRELIER Laurent, n°430642649, Président,
Madame BOIVIN Justine, n°2277718752, Educateur,
Madame AUDOUIN Florence, n° 430635920, Technique,

GF VERTOU SORINIERES (581873)

Monsieur MONTELLA Jean Marie, n°430692125, Educateur, Dirigeant Responsable.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON (512163)

Madame BOUSSEAU Malika, n°430623248, Co-Présidente,

GF VERTOU SORINIERES (581873)

Madame, Monsieur la/le Président(e),

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 11.12.2021, l'équipe de l'E.S.O.F La Roche/Yon 2 joue contre Mouzillon Etoile 1 dans le cadre du Championnat Régional U18 Féminin – Groupe A.

Le 12.12.2021, se déroule la rencontre opposant les Girondins Bordeaux 1 à l'E.S.O.F La Roche/Yon 1, et comptant pour le Championnat National Fém. U19 – Groupe D. Les joueuses sur la FMI pour l'équipe de l'E.S.O.F La Roche/Yon 1 sont les suivantes :

- 1 CREPEAU Lonny 2545424946
- 2 BEAUMARD Maeva 2546541544
- 3 RETAILLEAU Camille 2546119473
- 4 BRAUD Agathe 9602751461
- 5 RETAILLEAU Flora 2546568153
- 6 HAREL Maelys 2546939699
- 7 BRIANCEAU Priscilia (Capitaine) 2545930702
- 8 JOLIVET Juliette 2546863031
- 9 BRAUD Clarisse 9602751503
- 10 JAUNET Anais 2546608155
- 11 MARTINEAU Louise 2547414985
- 12 GRANGER Flavie 2545621559
- 13 JAVAUDIN Manon 2546403252
- 14 BRIEAU Carlyne 2546220475

Le 22.01.2022, se déroule la rencontre opposant le Gf Vertou Foot Femin 1 à l'E.S.O.F La Roche/Yon 2, et comptant pour le Championnat Régional U18 Féminin– Groupe R1. Les joueuses sur la FMI pour l'équipe de E.S.O.F La Roche/Yon 2 sont les suivantes :

- 1 DRAPEAU Seve 2548277069
- 2 FILLAUDEAU Marion (Capitaine) 2547664282
- 3 MERCIER Juliette 2546225566
- 4 BONNEAU Oceane 2546382321
- 5 BRAUD Agathe 9602751461
- 6 BRAUD Clarisse 9602751503
- 7 ESNARD Cloe 2546086182
- 8 BEAUMARD Maeva 2546541544
- 9 FRAPPIER Cyliane 2546335685
- 10 HAREL Maelys 2546939699
- 11 TAUPIER Sacha 2547439706
- 12 RENAUD Charlotte 2546222758
- 13 CIFFOTTI Samantha 2548554019

L'équipe de l'E.S.O.F La Roche/Yon 1 ne joue aucune rencontre le même jour, ou le lendemain de la rencontre du 22.01.2022 de l'E.S.O.F La Roche/Yon 2.

Avant la rencontre, le GF VERTOU FOOT FEMININ pose la réserve suivante sur la feuille de match : « Je soussigné(e) MONTELLA JEAN MARIE licence n° 430692125 Dirigeant responsable du club E.S. VERTOU FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON, pour le motif suivant : des joueuses du club ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Le 23.01.2022, le GF VERTOU FOOT FEMININ confirme sa réserve par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « Par le présent e-mail, nous vous confirmons la réserve portée le 22 janvier 2022 pour la rencontre opposant les U 18F du GF Vertou à La Roche ESO (voir feuille de match n°24243264 en pièce jointe) ».

Le 01.02.2022, la Commission Régionale Règlements et Contentieux rend la décision dont appel.

Le 04.02.2022, l'ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON fait appel de la décision devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire, indiquant :

- En effet, la phase 1 des championnats U19 F Nation et U18 F Région s'est terminée en décembre.
- Nos deux équipes rentraient dans un nouveau championnat à compter de janvier 2022 et la rencontre du 22 janvier 2022 était la 2ème journée (1ère reportée décision ligue), la 1ère journée pour les U19 F Nation était le 30 janvier 2022.
- A notre avis, il nous apparaît compliqué de valider une réserve sur une 1ère journée de championnat.

Le 08.02.2022, le GF VERTOU FOOT FEMININ est informé de l'appel du club de l'ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON.

Le 08.02.2022, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

M. GRELIER Laurent fait notamment valoir en audience que :

- Dans notre esprit on se pose la question suivante : pourquoi avoir une première phase chez les U18 région et les U19 nation avec un classement, et une seconde phase à chaque fois avec de nouveaux adversaires.
- D'où l'état d'esprit en alignant des joueuses, qui évoluent avec de nouveaux adversaires.
- Donc la question que l'on se pose est la suivante : est-ce que la phase 1 est une compétition, est-ce que la phase 2 est une autre compétition ?
- Sur la phase 1 on parle bien de journée 1, et sur la phase 2 on parle bien de journée 1 également.
- On est forcément dans l'intérêt du football féminin, l'intérêt du club est de faire jouer les joueuses.

Mme. BOIVIN Justine fait notamment valoir en audience que :

- Je suis d'accord, on est vraiment dans la formation, il n'y pas une joueuse qui est rattachée à une équipe en particulier.
- Et on pensait vraiment qu'à partir de la seconde phase, un nouveau championnat contre d'autres équipes commençait.

Mme. AUDOUIN Florence fait notamment valoir en audience que :

- Il y a une première compétition en national qui donne lieu à un classement, ensuite il y a une deuxième phase élite ou excellence, qui commence le 30 janvier.
- Sur les U18 c'est la même chose, il y a une nouvelle compétition avec un groupe R1 et un deuxième groupe R2.
- C'est pour cela que l'on a du mal à comprendre qu'il y ait des restrictions sur la première journée.
- Cela voudrait dire qu'en début de saison on devrait faire attention au dernier match de la saison précédente.
- Si on ne peut pas disposer des joueuses librement en début de deuxième phase, alors cela voudrait dire qu'entre deux saisons, il faudrait aussi appliquer l'article 167.
- Dans les calendriers des compétitions, on voit que ce sont deux compétitions différentes.

-On ne raisonne pas dans le sens où une joueuse doit jouer en U19 nation toute la saison, nos joueuses doivent faire des matchs, et jouer à leur niveau.

-On se fiche du classement, l'équipe U18 est faite pour la formation, il nous faut une équipe réserve pour donner du temps de jeu à tout le monde.

-On connaît très bien le règlement, on les applique habituellement.

-Les joueuses revenaient du covid.

Considérant que GF VERTOU SORINIERES fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

M. MONTELLA Jean Marie fait notamment valoir en audience que :

-Les textes disent bien qu'il y a un championnat, ce championnat est composé de deux phases, avec une première phase puis une seconde, mais dans la continuité du championnat.

-Elles ont joué le match d'avant et d'après, l'équité n'est pas respectée.

-Une moitié d'équipe de joueuses U19 nation ce n'est plus la même saveur, le même esprit.

-Je ne pense pas qu'on aurait porté réserve si c'était une joueuse ou deux mais c'est beaucoup.

-On n'est pas là pour cela mais c'est un état d'esprit en général.

-L'article 10 du règlement de l'épreuve explique bien que « Pour la saison 2021/2022, le Championnat se déroule en 2 phases ».

-Même si l'appel est pour le principe, pourquoi les joueuses de nation ont joué ?

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

➤ Sur la réserve :

1. En application de l'article 141 bis des Règlements Généraux de la LFPL, « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

–soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

–soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

–soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 »

2. L'article 141 bis susmentionné permet de contester la qualification et/ou la participation d'un joueur via trois procédures :

- Via une **réserve d'avant-match**, laquelle ayant pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés. Dans ce cas, et si le club adverse ne corrige pas une situation jugée irrégulière par la Commission ad hoc, le club déposant obtient les points correspondant au gain du match.
- Via une **réclamation d'après-match**, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge la réclamation fondée, le club fautif se voit infligé la perte du match, mais le club réclamant n'obtient pas les points correspondant au gain du match.
- Via une **évocation** à diligenter par la Commission ad hoc, laquelle ne permet pas à l'adversaire de corriger la situation. Dans ce cas, et si la Commission ad hoc juge l'évocation fondée, le club fautif se voit infliger la perte du match, et le club adverse, ayant ou non demandé l'évocation, obtient les points correspondant au gain du match.

3. En l'espèce, le GF VERTOOU SORINIERES a porté une réserve d'avant-match, indiquant : « *Je soussigné(e) MONTELLA JEAN MARIE licence n° 430692125 Dirigeant responsable du club E.S. VERTOOU FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON, pour le motif suivant : des joueuses du club ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

4. En application de l'article 142 des Règlements Généraux de la LFPL, « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (...) Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

5. En l'espèce, la réserve déposée par le GF VERTOOU SORINIERES porte sur l'application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la LFPL, lequel précise : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (...)* ».

6. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a réalisé une juste application des règlements s'agissant de la recevabilité de la réserve, étant précisé que le GF VERTOOU SORINIERES a confirmé sa réserve « *dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club* » en application de l'article 186 des RG de la LFPL.

➤ **Sur la participation des joueuses U17 F :**

7. La Commission rappelle qu'en application :

- du préambule du Règlement du Championnat Régional U18, ce championnat est « *réservé aux joueuses U18, U17, U16 et U15. Les joueuses U14 et U19 ne sont pas autorisées à participer.* »
- de l'article 21 du Règlement du Championnat National U19, « *les joueuses doivent être licenciées U19F, U18F et U17F avant le 1er février de la saison en cours. Les joueuses licenciées U16F peuvent également participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.* »
- de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F. : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (...)* »
- de l'article 167.6 des R.G. de la F.F.F. : « *La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.* »
- de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F. « *sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.* »

8. La Commission retient, ainsi que l'a relevé la commission de première instance et ce que n'a pas contesté l'appelant, qu'il résulte des dispositions précédentes que les joueuses U17 et U18 peuvent participer au Championnat National U19 et au Championnat Régional U18 sans qu'elles aient à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. Se faisant, la participation des joueuses U17 et U18 en Championnat National U19 a pour effet de leur interdire de participer en Championnat Régional U18 (équipe inférieure) dès lors que l'équipe de Championnat National U19 ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

9. En l'espèce, les joueuses BRAUD Agathe (n°9602751461 – U17F) et BRAUD Clarisse (n°9602751503 – U17F) :

- sont entrées en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe LA ROCHE ESOFV 1 du 12.12.2021, équipe supérieure,
- ont participé au match de l'équipe LA ROCHE ESOFV 2 du 22.01.2022, équipe inférieure, bien que l'équipe LA ROCHE ESOFV 1 ne jouait pas le même jour, ou le lendemain

➤ **Sur l'application de l'article 167 des RG de la FFF :**

10. L'ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON indique que l'article 167.2 a été justement appliqué en l'espèce par le club, précisant que « *si on ne peut pas disposer des joueuses librement en début de deuxième phase, alors cela voudrait dire qu'entre deux saisons, il faudrait aussi appliquer l'article 167* ».

11. S'agissant de la comparaison faite par l'appelant sur l'application de l'article 167 entre deux saisons, la Commission rappelle l'article 3 des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

2. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Fédérale. »

12. Il résulte de cette disposition que l'article 167 des Règlements Généraux s'appliquent pour les rencontres du 1er juillet au 30 juin de la saison, et non d'une saison N à une saison N+1.

13. La Commission constate que l'article 167 ne s'efface pas devant la notion de phase, évoquant uniquement la notion d'équipe supérieure.

14. En l'espèce, l'équipe U19 Nation est une équipe supérieure à l'équipe U18 Région s'agissant des joueuses U17F précitées. La Commission précise qu'il est indifférent que le Championnat U19 soit en 2 phases, l'équipe U19 participant à cette épreuve, restant pour ces joueuses, supérieure à l'équipe U18 Région.

15. La Commission précise, à titre d'exemple, que si le raisonnement de l'appelant devait être suivi, il pouvait aligner toute son équipe 1 U19 Nation sur la rencontre du Championnat U18R, ce qui n'est pas conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la règle qui vise à garantir l'intégrité des compétitions, et ne pas renforcer une équipe inférieure en profitant de l'absence de match pour l'équipe supérieure.

16. Il résulte de ce qui précède que les joueuses susmentionnées ont participé à la rencontre de l'équipe LA ROCHE ESOFV 2 du 22.01.2022 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 29,28 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

5

[Handwritten signature]